



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2024-99

Demande de subvention pour l'étude de faisabilité et de programmation pour la requalification de la friche bâtementaire de la Côte du Pont

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que l'Intercommunalité est propriétaire d'une friche à l'entrée du centre-ville d'Ambert, situé côte du Pont et cadastré BH 3 et que le bâtiment est dans un état de dégradation avancé ;

La Communauté de communes souhaite à présent entamer une étude de faisabilité et de programmation sur le devenir de ce site.

L'étude devra notamment répondre aux besoins du territoire repérés en matière de Petite enfance et en faire un site actif l'ensemble de la semaine.

Le montant prévisionnel de l'étude s'élève à 23 550€ HT (28 260 € TTC).

Le plan de financement de l'étude s'établit comme suit :

- le Fonds de la Banque des Territoires alloués aux collectivités lauréates du programme PVD est sollicité pour un financement à hauteur de 11 775 €, soit un taux de 50% ;
- le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre de l'aide à la requalification d'ensembles urbains, à la réalisation d'extensions et d'écohabitat est sollicité pour une subvention de 7 065 € soit un taux de 30 % ;
- le restant dû soit 4 720 € serait pris en charge par la Communauté de communes.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 9 octobre 2024,

M. le Président de la Communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de solliciter la Banque des Territoires et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme pour des aides dont le montant est précisé ci-dessus ;



Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 16 octobre 2024

Le Président,

Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.